DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

BOURSICAV (FR0000299570)
Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (« BNPP AM »)
Site Internet : https://www.bnpparibas-am.com
Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.
BNPP AM est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : 31/03/2025

Avertissement : vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA). Il est constitué sous forme de société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions du code monétaire et financier.

Durée

Ce Produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
BNPP AM n'a pas le droit de mettre fin au Produit de manière unilatérale. L'assemblée générale des actionnaires de la SICAV peut décider des opérations de fusion, scission et de liquidation du Produit.

Objectifs

Objectif de gestion : La SICAV vise, sur un horizon d'investissement de 2 ans minimum, à surperformer l'indice de référence du marché monétaire européen €STR capitalisé (Euro short-term rate).
Caractéristiques essentielles de la SICAV :
La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les différents marchés. Celle-ci et la répartition géographique reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés.
La SICAV peut investir en : - actions de sociétés françaises et étrangères en direct et/ou via des OPCVM ou FIA actions et/ou au travers d'instruments dérivés entre 0 et 100% de son actif net. Parmi ces instruments dérivés, le gérant privilégie les contrats à terme sur indices européens. Il s'appuie dans ses décisions d'investissement sur des indications d'analyses techniques.
- titres de créance (obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées libellées en euros et en autres devises), titres de créance négociables (TCN) et instruments du marché monétaire (notamment à faible sensibilité pouvant bénéficier à l'acquisition d'une notation émission minimale P-2 Moody's ou A-2 Standard & Poor's (S&P) ou F2 Fitch en direct et/ou via des OPCVM ou FIA et/ou via des instruments dérivés. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres de la SICAV et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Les titres spéculatifs (notation émission ou émetteur strictement inférieure à Baa3 Moody's ou BBB- S&P, Fitch pour les obligations, strictement inférieure à P-3 Moody's ou A-3 S&P, ou F-3 Fitch pour les TCN, aucune notation émission ni notation émetteur pour les obligations ou TCN) représenteront jusqu'à 20% de l'actif net. La sensibilité de la SICAV aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 6.
- OPCVM ou FIA français ou OPVCM européens, de toutes classifications, jusqu'à 100% de l'actif net sauf limite réglementaire (30% ou 10%) et jusqu'à 20 % en titres spéculatifs via des OPCVM ou des FIA.
Le gérant peut utiliser les instruments dérivés négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français ou étrangers pour couvrir et/ou exposer la SICAV aux risques actions et titres assimilés, indices, taux, crédit et change, ainsi que dans le cadre d'opérations d'arbitrage. L'exposition globale ne dépassera pas 100% de l'actif net.
Les demandes de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas du lundi au vendredi à 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Autres informations : Affectation des sommes distribuables : [TYP]. La SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans. Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus de la SICAV.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs qui ont quelque expertise financière et/ou quelque connaissance pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 2 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, les statuts, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit 2 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement une faible proportion d'actifs risqués et une part importante d'actifs moins risqués justifie la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.
Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.
Autres risques matériellement pertinents pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.
- Risque lié aux instruments dérivés : l'utilisation d'instruments dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les coûts dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 2 ans **Exemple d'investissement : 10.000 EUR**		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 2 ans**
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	8.511,6 EUR	8.469,31 EUR
	Rendement annuel moyen	-14,88%	-7,97%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.146,88 EUR	9.319,32 EUR
	Rendement annuel moyen	-8,53%	-3,46%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	9.705,84 EUR	9.906,87 EUR
	Rendement annuel moyen	-2,94%	-0,47%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	10.436,85 EUR	11.074,48 EUR
	Rendement annuel moyen	4,37%	5,24%

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2022 et 2024.
Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2015 et 2017.
Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2016 et 2018.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de BNPP AM.
En cas de défaillance de BNPP AM, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.
En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans
Coûts totaux	544,66 EUR	593,36 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	5,47%	3,07% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,60% avant déduction des coûts et de -0,47% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,45% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/12/2024.	42,75 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel peut varier. Ce chiffre est donc indicatif et pourra faire l'objet d'une révision à la hausse comme à la baisse.	1,91 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 2 ans.
La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.
Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs actions sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.
Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit et sur le profil de risque. Le Produit a un dispositif de plafonnement des rachats d'actions permettant à la SICAV de reporter les demandes de rachat dans des circonstances exceptionnelles et selon les conditions détaillées dans le prospectus du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

- Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous :
  (1) Cliquez sur https://www.bnpparibas-am.fr (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».
- Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 10 dernières années par rapport à son indice de référence. Il peut vous aider à évaluer comment le Produit a été géré dans le passé et à le comparer à son indice de référence.
- Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
- Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* dont les dispositions sont définies dans son prospectus.
- L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org /rubrique : Le Médiateur.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DE LA SICAV
BOURSICAV

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FIA

DENOMINATION :

BOURSICAV
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris France

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Société d'investissement à capital variable de droit français (SICAV)

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

SICAV créée le 21 février 1995 pour une durée de 99 ans.

Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 10 janvier 1995.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de l'action	Montant minimum des souscriptions
FR0000299570	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance	Non	Initiale : 1 action Ultérieure : 1 action

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SICAV :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

La dernière valeur liquidative de la SICAV peut être consultée dans les locaux de la société de gestion.

Le pourcentage d'actifs de la SICAV qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel de la SICAV.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la SICAV sera mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel de la SICAV.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

I.2 - ACTEURS

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par l'actionnaire au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la SICAV, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que de la tenue des registres des actions.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :
BOURSICAV

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :
BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :
BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
Tour Majunga
6, Place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
185, avenue Charles de Gaulle, BP 136 - 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR(S) :

BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Et les sociétés du Groupe BNP Paribas.

La SICAV étant admise en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la SICAV.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par actions simplifiée au capital social de 170 573 424 euros 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002 - N° ADEME : FR200182_03KLJL
La gestion financière porte sur la totalité de l'actif de la SICAV.

Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA, au prospectus.

Le gestionnaire financier gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des actionnaires et rend compte de sa gestion aux actionnaires. Il dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'il gère, le gestionnaire financier dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, le gestionnaire financier pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social: 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Conduct Authority.

La sous-délégation de gestion financière porte sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière et conformément aux dispositions réglementaires relatives aux FIA, au prospectus.

Cette sous-délégation porte également sur la gestion de la liquidité résiduelle de la SICAV.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le sous-délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la catégorie d'action de la SICAV ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui de la SICAV.

Le sous-délégataire traite de manière équitable la SICAV et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier la SICAV des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par actions simplifiée au capital social de 170 573 424 euros
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002 - N° ADEME : FR200182_03KLJL

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

SOUS-DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le sous-délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Société par actions simplifiée au capital social de 170 573 424 euros
1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002 - N° ADEME : FR200182_03KLJL

CONSEILLER(S) :

DE RIDDER INVESTISSEMENTS
Le Bourg
71460 Saint Clément sur Guye

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe a conclu avec la société DE RIDDER INVESTISSEMENTS un contrat de conseil en investissement dans le cadre de la gestion de la société d'investissement à capital variable (« SICAV ») BOURSICAV. La société DE RIDDER INVESTISSEMENTS fournit à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe des prestations de conseil en actions, plus précisément sur la gestion tactique de futures sur indices boursiers.

IDENTITE ET FONCTIONS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE :

Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du Conseil d'Administration, sont mises à jour annuellement.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION :

CODE ISIN :

FR0000299570

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE D'ACTIONS :

Chaque action donne droit sur l'actif social et sur le partage des bénéfices à un droit de créance proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire par délégation en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

FORME DES ACTIONS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur La SICAV est admise en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente (une action représente une voix).

DECIMALISATION :

Les actions de la SICAV ne sont pas décimalisées.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre

Premier exercice : dernier jour de Bourse du mois d'août 1995.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Dominante fiscale :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit la SICAV.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

FR0000299570

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion de la SICAV est, sur un horizon d'investissement de deux ans minimum, de surperformer l'indice de référence du marché monétaire européen, l'€STR capitalisé.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'€STR (Euro short-term rate).

L'indice Euro short-term rate (€STR) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (**BCE**) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de deux (2) points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La SICAV a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Dans un univers d'investissement large, l'allocation dynamique des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doit lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

Le style de gestion de la SICAV est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers.

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers en respectant l'objectif de gestion. Cette dernière, ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation des critères économiques, de valorisations et d'analyses techniques des marchés. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe d'Allocation d'Actifs.

La sélection active des instruments financiers doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. Les fonds sont notamment sélectionnés parmi les fonds gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. La gestion des fonds Actions est réalisée par les gérants spécialisés à partir d'une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs alliant recherche fondamentale et analyse quantitative. De même, les fonds obligataires sont construits en fonction d'une duration allouée, selon des critères de maturité et de qualité de l'émetteur. Dans le but d'améliorer le couple rendement-risque du portefeuille, des diversifications sur des actifs patrimoniaux tels que les matières premières ou l'immobilier peuvent être accessoirement opérées.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels la SICAV investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

1. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions

Les placements sur ce type d'actifs sont effectués au travers d'instruments dérivés, d'OPCVM ou FIA actions ou directement sur des titres de sociétés françaises ou étrangères.

Le degré d'exposition de la SICAV aux marchés actions est comprise entre -20% et 100% de l'actif net de la SICAV.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les placements sur ce type d'actifs sont effectués au travers d'instruments dérivés, d'OPCVM ou FIA obligataires ou monétaires ou directement sur des titres principalement libellés en euro : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles et/ou titres de créance négociables.

La part des titres de créance et des instruments du marché monétaire de la SICAV est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 6.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres de la SICAV et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La SICAV peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier lors de leur acquisition d'une notation « émission » minimale P-2 (Moody's) ou A-2 (Standard & Poor's) ou F2 (Fitch).

En cas de différence de notation « émission » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings « émetteurs » équivalents. En cas de différence de notation « émetteur » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue.

Seront considérés comme des titres spéculatifs :

- Les obligations ou titres de créances négociable ayant une notation au sens du paragraphe précédent strictement inférieure à Baa3 Moody's (ou BBB- Standard & Poor's, Fitch) pour les obligations, et strictement inférieure à P-3 Moody's (ou A-3- Standard & Poor's, ou F-3 Fitch) pour les TCN.

- Les obligations ou titres de créances négociables n'ayant ni notation « émission » et ni notation « émetteur ».

Les titres spéculatifs représenteront jusqu'à 20% de l'actif net.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers

La SICAV peut investir :

1. jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA français de toutes classifications ou d'OPCVM européens (y compris dans les ETF, OPCVM indiciels européens), à l'exception des OPCVM ou FIA détenant plus de 10 % en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

2. jusqu'à 20% maximum de son actif net en titres spéculatifs via des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

3. jusqu'à 10 % de son actif net en OPC cotés de droit étranger spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives, peu corrélées aux marchés actions (market neutre, arbitrage sur obligations convertibles, stratégies d'opportunités global macro, devises, notamment). Ces OPC sont admises à la cotation sur des marchés réglementés de l'OCDE (généralement Irlande ou Luxembourg).

4. jusqu'à 30% de son actif net dans les fonds professionnels à vocation générale, FIA à formule, FIA indiciels et les fonds d'investissement de droit étranger (avec accord bilatéral) répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

5. jusqu'à 10% de son actif net dans les fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou fonds d'investissement étrangers, fonds professionnels de capital investissement, FIA nourriciers, OPCVM ou fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, fonds professionnels à vocation générale, OPC alternatifs.

Les OPC ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe ou des sociétés qui lui sont liées.

3. Instruments dérivés :

La SICAV peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, la SICAV peut recourir aux instruments suivants :

- futures sur actions et/ou titres assimilés, sur indices, sur taux d'intérêt, sur devises (en couverture et/ou en exposition)

- options sur actions et/ ou titres assimilés, sur indices, de taux, de change (en couverture et/ou en exposition)

- swaps de taux, swaps de change, swaps sur indice, swaps à composante optionnelle (en couverture et/ou en exposition)

- dérivés de crédit : Credit Default Swap (CDS), Credit Linked note, Collateralised debt obligation (en couverture et/ou en exposition). Le risque de crédit est géré en anticipant l'évolution de l'écart de rémunération (spread de crédit) sur un ou plusieurs émetteurs et/ou en couvrant le risque de défaut

- caps, floors (en couverture et/ou en exposition)

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change ainsi que dans le cadre d'opérations d'arbitrage (consistant à tirer profit de différences de cours sur un des actifs financiers entre plusieurs marchés).

Le gérant ne cherche pas à surexposer le portefeuille via les instruments dérivés.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants, EMTN structurés, titres négociables à moyen terme, obligations structurées et obligations convertibles), afin :

- de couvrir le portefeuille contre les risques actions, de taux et/ou de crédit,
- d'augmenter son exposition aux risques actions, de crédit et/ou de taux.

Le gérant ne cherche pas à surexposer le portefeuille via les instruments intégrant des dérivés.

5. Dépôts :

Pour réaliser l'objectif de gestion, la SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant.

8. Informations relatives aux garanties financières de la SICAV :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations (2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance de la SICAV, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risque de marché actions : l'exposition aux marchés actions est comprise entre -20% et 100% de l'actif net. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative de la SICAV pourra diminuer.

Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyennes capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative de la SICAV peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

Risque de taux : l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du fonds, ici compris dans une fourchette de 0 à

6. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 6 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 6% de la valorisation de la SICAV.

Risque de crédit : il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et au risque de dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur qui pourrait entrainer la baisse de la valeur de ses titres de créance dans lesquels la SICAV est investie.

Risque de change : l'exposition aux devises s'élève à 100% de l'actif net. Il concerne le porteur de la zone euro et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par la SICAV. Une dépréciation de l'euro face aux devises aura un impact baissier sur la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs en direct ou via des OPC à hauteur de 20 % maximum de l'actif net : la SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : la SICAV comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution règlementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la règlementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risque lié à l'investissement accessoire dans des OPC de gestion alternative : la SICAV pourra investir dans des fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité, ou de transparence par rapport à des OPCVM de droit français ou européens. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque lié aux instruments dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs**.**

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FIA privilégiant une gestion dynamique de ses actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cette SICAV dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Le gestionnaire financier n'est pas enregistré en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines («foreign financial institutions») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la SICAV peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses actionnaires à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'actionnaire sera tenu de se conformer à toute demande de la SICAV de fournir ces informations afin de permettre à la SICAV de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

Pour toute information relative à sa situation particulière, l'actionnaire est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE :

Deux ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : Capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La SICAV a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DE L'ACTION :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des actions

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de l'action	Montant minimum des souscriptions
FR0000299570	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance	Non	Initiale : 1 action Ultérieure : 1 action

Le gestionnaire financier garantit un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires de la SICAV, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par le gestionnaire financier. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur la SICAV sont identiques pour l'ensemble des actionnaires de la SICAV.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat portent sur un nombre entier d'actions.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :

Souscriptions initiales : 1 action

Souscriptions ultérieures : 1 action

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION :

BNP Paribas

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

EUR 152,45

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative de la SICAV est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« *GATES* »)

La SICAV peut décider d'étaler les demandes de rachats des actionnaires sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La SICAV a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net de la SICAV. Dans cette hypothèse, la SICAV peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net de la SICAV (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la SICAV) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu de la SICAV.

(ii) Modalités d'information des actionnaires

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les actionnaires de la SICAV dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les actionnaires de la SICAV. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les actionnaires de la SICAV n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation de la SICAV.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des actions de la SICAV représentent 15% de l'actif net de la SICAV, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net de la SICAV, la SICAV pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net de la SICAV. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la SICAV appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la SICAV mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

Le gestionnaire financier utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour la SICAV. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. Le gestionnaire financier s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

COMMISSIONS ET FRAIS

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au délégataire de la gestion financière, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME DE LA SICAV
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE À LA SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	5 % maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE À LA SICAV	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE À LA SICAV	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE À LA SICAV	/	Néant

FRAIS FACTURES À LA SICAV :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes au gestionnaire financier par délégation et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés à la SICAV peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) de la SICAV au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type d'actions).

Aux frais facturés à la SICAV peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe dès lors que la SICAV a dépassé son objectif de performance;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

FRAIS FACTURES À LA SICAV		ASSIETTE	TAUX / BAREME DE LA SICAV
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net par an	3% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (RACHAT ET SOUSCRIPTION)	/	Néant
	FRAIS DE GESTION	/	2% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION		Montant de chaque transaction	OPCVM ou FIA valeurs françaises : néant OPCVM ou FIA valeurs étrangères : néant Actions françaises : 0,48% Actions étrangères zone OCDE : (forfait : 218,80 euros) Actions étrangères hors OCDE : (forfait : 218,80 euros)
		Forfait par lot	Futures : franco
		Sur primes	Franco
		Montant forfaitaire	Obligations : franco TCN : franco Pensions : franco
		Montant forfaitaire lors du montage	Swap : franco
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		/	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES : Néant

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats d'actions de la SICAV peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le prospectus et le(s) document(s) d'information clé de la SICAV rédigés en français ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les locaux de la société de gestion.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DE LA SICAV :

La documentation commerciale de la SICAV est mise à disposition dans les bureaux du délégataire de la gestion financière.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION GROUPE (« CLASS ACTION ») :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable à la SICAV sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATION RELATIVE A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE DE BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

III. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

IV.RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

V. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité de la SICAV est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Valeurs mobilières

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour)

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

- les O.P.C. : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
. les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
. les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
. les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, la SICAV a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

Instruments financiers à terme et conditionnels

Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing*

La SICAV a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing*.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou *swing pricing* consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats d'actions significatifs, aux actionnaires de la SICAV à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille de la SICAV (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif de la SICAV).

La valeur liquidative de la SICAV est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les actionnaires présents dans la SICAV de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le *swing pricing* vise à réduire pour les actionnaires détenant des actions de la SICAV les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans la SICAV.

La SICAV calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories d'actions de la SICAV, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la SICAV (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de *swing pricing* qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de *swing pricing*). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end, jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 31 mars 2025

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2024

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section II – Sous-section II), les textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut procéder à la création de catégories d'actions**,** conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.214-24-26 du Code monétaire et financier, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiment(s). Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Par exception au principe d'autonomie financière des compartiments posé par l'article L.214-24-26 du Code monétaire et financier, le conseil d'administration peut décider que les compartiments sont financièrement solidaires.

Le conseil d'administration peut décider, en application de la législation en vigueur, de transformer la SICAV (ou un ou plusieurs de ses compartiments) en SICAV nourricière (ou le cas échéant, en compartiment(s) nourricier(s)) d'un autre OPCVM, dit maître (ou de leur OPCVM respectif).

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **BOURSICAV**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75009 – 1, boulevard Haussmann.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - VARIATIONS DU CAPITAL CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 50.000.000 de francs divisé en 50.000 actions entièrement libérées en versement numéraire.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être divisées ou regroupées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire**.**

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration de la SICAV, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires (et des porteurs) sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant).

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Conformément aux statuts de la SICAV, la SICAV peut décider d'étaler les demandes de rachats des actionnaires sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La SICAV a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du compartiment. Dans cette hypothèse, la SICAV peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du compartiment (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du compartiment.

(ii) Modalités d'information des actionnaires

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les actionnaires du compartiment seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les actionnaires du compartiment dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les actionnaires du compartiment. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les actionnaires du compartiment n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du compartiment.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des actions du compartiment représentent 15% de l'actif net du compartiment, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de

l'actif net du compartiment. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Si la SICAV est nourricière (ou dispose d'un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s)), le calcul de la valeur liquidative des actions de la SICAV (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s) est effectué en tenant compte de la valeur liquidative du maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV (ou le cas échéant un ou plusieurs de ses compartiments) est une SICAV nourricière (ou compartiment(s) nourricier(s)), les actionnaires de la SICAV nourricière (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif).

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu en application de l'article 6 des présents statuts, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et de dix-huit membres au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle

expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président du conseil d'administration qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président organise et dirige les travaux de conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Sous réserve des conventions internationales, le Président du conseil d'administration et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du Président, le Directeur Général ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs doivent être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Les fonctions du Président du conseil d'administration prendront fin de plein droit à l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil ou du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenue de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à son examen. Il fixe la composition et les attributions du comité qui exerce son activité sous sa responsabilité. Il fixe également la rémunération ou éventuellement les remboursements de frais des membres du comité consultatif.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les remboursements de frais du Président et du Directeur Général, ainsi qu'éventuellement, ceux des mandataires spéciaux et du secrétaire du conseil.

Article 20 – Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du conseil d'administration en exercice**.** Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de Directeur Général Délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques ou morales).

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

En cas de démission ou d'un décès d'un Censeur, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des Censeurs est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

Ce mandat de Censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'administrateur ou de Commissaire de la société.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 21 – Allocations et rémunération du conseil d'administration (et des censeurs)

Le conseil d'administration (et les Censeurs) peut recevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV ou du délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si la SICAV est une SICAV nourricière, ou comporte un ou plusieurs compartiment(s) nourricier(s), le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître ou, le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou le délégataire de la gestion financière, administrative et comptable de la SICAV, lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nominations - Pouvoirs - Rémunérations

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV (ou le cas échéant un compartiment), est nourricière (ou nourricier):

- le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC ou du FIA maître;
- ou quand il est Commissaire aux comptes de la SICAV nourricière et de l'OPC ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peut-être désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a aucun caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

L'assemblée générale annuelle qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par un mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies, expire au deuxième jour ouvré avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;
- la distribution et/ou la capitalisation : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du Code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.